



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Taluyers (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3630

Avis conforme délibéré le 5 décembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 décembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3630, présentée le 18 octobre 2024 par la commune de Taluyers (69), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05/11/2024 ;

Considérant que la commune de Taluyers compte 2 628 habitants (Insee 2021) sur une surface de 814 hectares (ha), au sein de la communauté de communes du pays Mornantais ([Copamo](#)) et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) de l'ouest Lyonnais ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la végétalisation des tissus urbains en ;
 - introduisant un coefficient de pleine terre dans les secteurs résidentiels dans toutes les zones U et AU (sauf UI) ;
 - instaurant de nouveaux outils de protection réglementaires sur des éléments de patrimoine végétal au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (jardins privés, haie bocagère, arbres remarquables) dans les zones urbaines du village ;
- valoriser la qualité patrimoniale, le cadre de vie et l'offre d'équipements du bourg en ;
 - instaurant de nouveaux outils de protection réglementaires sur des éléments de patrimoine bâti du cœur historique du bourg : création d'un secteur UAh (bâti à caractère patrimonial) de la zone UA (cœur du village) couvrant les bâtiments patrimoniaux du centre-ville ;
 - ajoutant de nouveaux murs patrimoniaux à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- améliorer l'insertion paysagère et la qualité urbaine des projets de constructions sur l'ensemble du territoire communal en ;
 - réduisant l'impact paysager des constructions de la zone d'activités économique (ZAE) de la Ronze (zone Ui), située en entrée de ville¹ le long de la route départementale 342, en adaptant des règles de volumétries (hauteur des constructions limitée à 8 mètres et non plus 12 m), d'implantations, de plantations et créations d'espaces verts, d'insertion dans la pente (équilibre déblais/remblais recherché) et de mutualisation des accès lors des divisions parcellaires ;
 - renforçant les règles d'aspect extérieur relatives aux clôtures, façades, toitures et inscription dans le terrain naturel sur l'ensemble du territoire communal : modification de l'article 11 ;
 - introduisant un nuancier garantissant la cohérence des teintes des menuiseries et serrureries ;
 - améliorant la fluidité des transitions entre espaces urbains et agricoles/naturels par l'adaptation du zonage de plusieurs terrains situés dans les franges urbaines du bourg : création de la zone Ucd2 sur un petit secteur oublié en partie sud-ouest du village ;
 - adaptant les règles d'obligations de création de stationnement automobiles et vélos à la surface ainsi qu'à la typologie des logements pour les zones urbaines UA², UB³ et UC⁴ ;
- favoriser la reprise et l'évolution du bâti existant en zones agricoles et naturelles en :
 - autorisant un changement de destination de bâtiment en zone agricole au lieu dit Grand Bois ;
 - facilitant la création et l'implantation de piscines et annexes pour les habitations existantes en zones agricoles et naturelles, dans un rayon de 20 mètres en tout point du bâti : modification des articles 2 et 8 des zones A et N ;

1 En contact avec la zone UC composée d'un tissu pavillonnaire

2 Zone urbaine centrale correspondant au cœur du village ancien.

3 Zone urbaine immédiatement constructible, de densité moyenne.

4 Zone urbaine immédiatement constructible, de densité faible à moyenne.

- actualiser les OAP⁵, le zonage⁶, le règlement⁷ et les annexes⁸ par rapport à la réalisation des projets communaux et supra-communaux ;

Considérant que des périmètres de protection d'abords de monuments historiques (MH) s'imposent au projet de modification du PLU au titre de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Garon, s'imposent au présent projet de modification ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Taluyers (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

5 L'OAP Saint-Marc a été totalement urbanisée, l'OAP est donc supprimée et la zone AUc est reclassée en zone Ucd1 ; création d'une OAP thématique relative au principe de conception bioclimatique des aménagements/constructions.

6 Suppressions des mentions aux indices de l'Autoroute A45 dans les zones A, N et UI, en raison de la suppression de ce projet ; création d'un emplacement réservé (ER) de 767 m² (extension des équipements sportifs en zone UB) et sept ER sont soit supprimés soit modifiés ; actualisation des périmètres autour des infrastructures de transports terrestres bruyantes ; corrections d'erreurs matérielles.

7 Définitions actualisées : surface de pleine terre, terrain naturel ; servitudes de mixité sociale en zones UA, UB, UC, AUc

8 L'arrêté préfectoral n° 2009-3478 portant classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de la commune de Taluyers est remplacé par l'arrêté n°DDT-69-2022-03-24-00006 du 24 Mars 2022 ; la cartographie des infrastructures concernées par le classement sonore a été mise à jour ; un tableau de présentation des infrastructures concernées par le classement sonore figurant en annexe de l'arrêté n°DDT-69-2022-03-24-00006 a été intégré dans l'annexe.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Taluyers (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER